



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2013/010

Jugement n° : UNDT/2013/170

Date : 16 décembre 2013

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

DAHL

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par requête introduite le 13 mars 2013, la requérante, Premier substitut du Procureur en appel (P-5) auprès du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), conteste la décision en date du 29 août 2012 par laquelle son premier notateur l'a mutée de la Division des appels, TPIY, à d'autres fonctions, à savoir d'une part celle d'assister plusieurs équipes dans la gestion des tâches liées à un projet d'accès des accusés aux documents confidentiels des procès (le projet « access »), d'autre part celle d'assurer d'autres tâches liées au Bureau du Procureur.

2. Elle demande:

- a. l'annulation de la décision du 29 août 2012 précitée et à être indemnisée du préjudice matériel et moral subi ;
- b. que le litige soit soumis à une médiation et à ce que la procédure soit suspendue pendant ladite médiation ;
- c. à ce que le jugement soit rendu anonyme.

Faits

3. La requérante est entrée au service du TPIY en 2006 et a été nommée sur le poste de Premier substitut du Procureur (P-5) le 15 mai 2006, pour un engagement d'une année. En mai 2007 son engagement a été prolongé et son titre fonctionnel a été modifié sur sa lettre de nomination en Premier substitut du Procureur en appel. Son engagement a été régulièrement prolongé depuis, et elle occupe actuellement le poste budgétaire HLA-094-03140-T-P-5-003, qui est financé jusqu'à la fin de l'année 2013.

4. Le 25 août 2012, la requérante a reçu notification de l'évaluation de sa performance pour la période 2011-2012 avec l'appréciation « performance ne répondant pas aux attentes ».

5. Par courrier électronique du 29 août 2012, son premier notateur et supérieur hiérarchique, M. P. K., l'a informée que son évaluation de performance 2011-2012 était terminée. Dans le même courrier, il l'informait qu'au vu de son évaluation et comme il l'en avait informée avant son départ en congé, il avait été décidé de la muter de la Division des appels à d'autres fonctions, consistant à assister plusieurs équipes dans la gestion de l'accès des accusés aux documents confidentiels des procès (le projet « access »), ainsi qu'à d'autres tâches liées au Bureau du Procureur, et donc de mettre fin à ses responsabilités liées aux appels.

6. Par courrier électronique du 31 août 2012 envoyé en réponse au courrier reçu de son premier notateur, la requérante a indiqué sa volonté d'engager une procédure de contestation de l'évaluation de sa performance, et a en même temps demandé à ce que la décision de la muter de la Division des appels soit suspendue.

7. Par courrier électronique du 15 octobre 2012, le Conseiller juridique principal du Procureur a informé la requérante qu'elle devait continuer à s'occuper de la gestion des tâches liées au projet « access », comme discuté, et qu'elle devait établir son plan de travail pour la nouvelle période d'évaluation de la performance en tenant compte des tâches assignées.

8. Le 22 octobre 2012, la requérante a engagé une procédure de contestation de l'évaluation de sa performance.

9. Le 29 octobre 2012, elle a demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée.

10. Le 31 octobre 2012, en réponse à un courrier électronique de sa part, la requérante a reçu confirmation du Conseiller juridique principal du Procureur que son bureau serait déplacé dans une autre partie de l'immeuble proche du Cabinet du Procureur, et qu'elle avait été bien réaffectée de la Division des appels à des tâches liées au projet « access ».

11. Le 18 février 2013, le jury d'examen a changé l'évaluation de la performance de la requérante en « performance répondant partiellement aux

attentes », et le 5 mars 2013 son engagement de durée déterminée a été prolongé du 1^{er} avril 2013 au 31 décembre 2013.

12. Le 13 mars 2013, la requérante a soumis la présente requête par-devant ce Tribunal, qui a ordonné au défendeur d’y répondre d’ici au 15 avril 2013.

13. Par courrier électronique du 28 mars 2013, le Procureur a écrit à la requérante pour l’informer que la décision contestée ne serait pas exécutée, qu’elle restait affectée à son poste à la Division des appels mais que cependant elle devait continuer à s’occuper de la gestion des tâches d’accès (« access work »).

14. Le même jour, soit le 28 mars 2013, la réponse à la demande de contrôle hiérarchique de la requérante a été qu’il n’y avait plus lieu d’y statuer dès lors que la décision contestée n’avait pas été exécutée.

15. Le 2 avril 2013, le défendeur a présenté une motion demandant au Tribunal l’autorisation de ne répondre que sur la question de la recevabilité de la requête, au vu des dernières communications adressées le 28 mars 2013 à la requérante.

16. Par courrier électronique du 8 avril 2013, la requérante a répondu au Procureur, lui demandant de donner plein effet à sa décision en lui permettant de reprendre ses activités en tant que Premier substitut du Procureur en appel, et à ce que des tâches liées aux appels lui soient à nouveau confiées.

17. Par courrier électronique du 12 avril 2013, le Procureur a répondu à la requérante que les tâches qui lui seraient confiées continueraient à être déterminées en fonction des besoins opérationnels du Bureau, mais que le Conseiller juridique principal du Procureur allait examiner la possibilité d’ajouter à ses tâches une composante liée aux appels.

18. Le 19 avril 2013, la requérante a présenté ses observations sur la motion du défendeur en soutenant que la décision contestée avait été exécutée, étant donné que les tâches qui lui avaient été confiées étaient restées inchangées, et demandant au Tribunal de transférer le litige au médiateur, avec suspension de la procédure.

19. Par ordonnance n° 47 (GVA/2013) du 29 avril 2013, le Tribunal a rejeté la demande du défendeur tendant à obtenir l'autorisation de ne répondre que sur la question de la recevabilité de la requête et a rejeté la demande de suspendre la procédure.

20. Le 24 mai 2013, les parties ont conjointement demandé au Tribunal de suspendre la procédure dès lors qu'elles avaient décidé de saisir les Services de médiation et de l'Ombudsman des Nations Unies (« UNOMS » pour son acronyme anglais). Par ordonnance n° 65 (GVA/2013) du 27 mai 2013 le Tribunal a rejeté à nouveau la demande de suspension, dans l'attente d'une confirmation de la Division de la médiation qu'elle serait prête à mener la médiation du dossier.

21. Par ordonnance n° 69 (GVA/2013) du 30 mai 2013, suite à une confirmation du Directeur de la médiation, UNOMS, reçue le même jour, le Tribunal a transmis le litige à la Division de la médiation d'UNOMS, et a suspendu la procédure pour une période de deux mois.

22. Par ordonnance n° 113 (GVA/2013) du 31 juillet 2013, le Tribunal a ordonné que la procédure reprenne après le constat d'échec de la médiation, et que le défendeur soumette sa réponse à la requête d'ici le 30 août 2013.

23. Le 30 août 2013, le défendeur a présenté ses observations en défense, demandant au Tribunal de rejeter la requête.

24. Le 26 septembre 2013, la requérante a été informée que son poste allait être aboli fin décembre et que son contrat ne serait pas prolongé.

25. Le 1^{er} octobre 2013, par ordonnance n° 142 (GVA/2013), le Tribunal a ordonné au défendeur de lui communiquer toutes les lettres de nomination ou contrats signés par la requérante depuis le début de sa carrière au TPIY. Le défendeur a produit ces documents le 4 octobre 2013.

26. Par ordonnance n° 149 (GVA/2013) du 8 octobre 2013, le Tribunal a informé les parties que le litige serait jugé sans audience et qu'elles avaient la possibilité de présenter leurs dernières observations, ce que la requérante a fait le 18 octobre 2013.

Arguments des parties

27. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants :
- a. L'évaluation de sa performance pour la période 2011-2012 n'a pas respecté la procédure prévue par l'instruction administrative ST/AI/2010/5 (Système de gestion de la performance et de perfectionnement), et il en est de même pour la procédure de contestation qui s'en est suivi ;
 - b. La décision de la muter de la Division des appels et de lui enlever ses responsabilités est motivée par cette performance évaluée irrégulièrement. Une décision ne peut être légalement motivée par une évaluation de performance considérée par la suite comme irrégulière ;
 - c. La décision a causé un dommage irréparable à sa carrière et à sa réputation ;
 - d. Contrairement à ce qui a été soutenu en défense la décision contestée a été exécutée bien que le Procureur ait annoncé qu'elle ne le serait pas ; également, son changement de fonctions et de tâches n'est pas comparable à d'autres cas de Substituts du Procureur en appel qui ont été transférés temporairement au Secrétariat du Procureur (*Front office*) ou aux équipes d'appui aux procès (*Trial teams*) afin de leur éviter de rester inoccupés ;
 - e. Elle remplit des fonctions qui ne correspondent pas à celles de la compétence de la Division des appels ni à celles d'un fonctionnaire de classe P-5. Aucune tâche liée aux appels ne lui a été confiée depuis la décision contestée et elle continue à effectuer les tâches liées à la gestion du projet « access » et uniquement ces tâches.
28. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :
- a. La requête n'est pas recevable dès lors que le 28 mars 2013 le Procureur a informé la requérante que la décision contestée ne serait pas appliquée. La requérante se considère elle-même comme faisant partie de la Division des appels ;

b. De plus la décision contestée n'est pas une décision administrative susceptible d'être contestée devant le Tribunal car elle ne porte aucune atteinte aux droits que la requérante détient de son contrat ou de son statut de fonctionnaire. La requérante continue à occuper le même poste qu'auparavant. Elle a les mêmes titre, grade, échelon et salaire, et la date de fin d'engagement n'a pas changé ;

c. Le choix du travail qui lui est confié résulte du pouvoir discrétionnaire du Procureur qui utilise au mieux les ressources qui lui sont confiées. Ainsi qu'il l'a écrit dans son rapport au Conseil de sécurité des Nations Unies (S/2012/354), le Procureur, compte tenu de la diminution du personnel, a été obligé de redéployer le personnel de la Division des appels pour d'autres missions relevant de son Bureau, ce qui a été en partie le cas de la requérante ;

d. Si le jury d'examen a relevé sa note d'évaluation de performance, il ne lui a attribué que l'évaluation « performance répondant partiellement aux attentes » ;

e. La demande d'anonymisation de la requérante doit être rejetée du fait de l'absence de circonstances exceptionnelles pouvant la justifier, et pour assurer la transparence du système de justice ;

f. La requérante n'a subi aucun dommage matériel et n'a pas soumis de preuve d'un dommage moral.

Jugement

29. Le Tribunal doit en premier lieu déterminer l'étendue du litige qui lui est soumis. Par sa requête introduite le 13 mars 2013, la requérante conteste la décision en date du 29 août 2012 par laquelle son premier notateur et supérieur hiérarchique, M. P. K., l'a mutée de la Division des appels à d'autres fonctions, consistant à assister plusieurs équipes dans la gestion des tâches liées à un projet d'accès des accusés aux documents confidentiels des procès (le projet « access »), ainsi qu'à d'autres tâches liées au Bureau du Procureur, et donc de mettre fin à ses

responsabilités liées aux appels. Il s'agit de la même décision dont la requérante a demandé le contrôle hiérarchique le 29 octobre 2012. Si dans ses dernières écritures en date du 18 octobre 2013, la requérante a contesté la régularité de la procédure de contestation de son évaluation de performance pour la période 2011-2012 ainsi que son issue, ladite procédure n'a pas été formellement contestée dans la demande de recours hiérarchique et le Tribunal n'en est donc pas régulièrement saisi.

30. Il n'est pas contesté que le 28 mars 2013, le Procureur a écrit à la requérante pour l'informer que la décision contestée ne serait pas exécutée et qu'elle restait à son poste à la Division des appels. Ainsi, à la date à laquelle le présent jugement est rendu, la décision contestée a été retirée et il n'y a pas lieu pour le Tribunal de statuer sur la légalité d'une décision qui a été annulée.

31. Toutefois la requérante soutient que la décision contestée a été en partie exécutée dès lors que les tâches qui lui sont assignées depuis la date de la décision ne correspondent pas à celles d'un Premier substitut du Procureur de la Division des appels, poste qui lui a été attribué par sa lettre de nomination. Si comme il a été dit ci-dessus, la décision critiquée a été formellement annulée dès lors que la requérante est toujours affectée sur le même poste budgétaire, avec le même grade et la même rémunération et qu'administrativement elle fait toujours partie de la Division des appels conformément à sa lettre de nomination, le défendeur reconnaît que dans la pratique la requérante se voit assignée des tâches diverses dont plusieurs ne concernent pas les appels. Il appartient donc au Tribunal d'examiner d'une part si les tâches qui ont été confiées à la requérante correspondent à celles prévues par sa lettre de nomination et à son grade de P-5 et, si non, si le Procureur était en droit de lui assigner les tâches qui lui ont été confiées.

32. Le défendeur précise qu'a été confié essentiellement à la requérante le projet « access », qu'il qualifie de travail important et nécessitant de grandes connaissances juridiques, au motif que les trois dossiers d'appel dont elle avait la charge n'ont pas nécessité de travail particulier au cours du second semestre de l'année 2012. La requérante soutient que, depuis la décision contestée, même si

celle-ci a été formellement retirée, il ne lui est plus confié de travail se rapportant aux appels et que les trois dossiers d'appel qui lui avaient été attribués ont été confiés à d'autres Substituts du Procureur.

33. Le Tribunal considère donc qu'il ne saurait être contesté que la requérante à compter de 2012 n'a pratiquement plus travaillé sur des dossiers d'appel mais que par contre elle n'établit pas que les fonctions qui lui ont été confiées ne correspondent pas à celles correspondant à un juriste de son grade.

34. Il reste donc pour le Tribunal à examiner si le Procureur pouvait légalement lui assigner les tâches qu'elle a exercées.

35. Selon l'art. 1.2 (c) du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies, « [l]e fonctionnaire est soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies ». L'annexe IV de l'instruction administrative ST/AI/234/Rev.1 (Application du Statut et du Règlement du personnel) précise que la « [d]écision d'assigner aux fonctionnaires l'une quelconque des tâches du département ou bureau » en vertu de l'art. 1.2 du Statut du personnel relève de la compétence « des chefs de départements ou bureaux ». Le large pouvoir discrétionnaire de l'Administration dans ce domaine a en outre été rappelé par le Tribunal d'appel dans ses arrêts (notamment *Pérez-Soto* 2013-UNAT-329 ; *Lauritzen* 2013-UNAT-282 ; *Allen* 2011-UNAT-187).

36. Les textes ci-dessus permettaient donc au Procureur, qui en l'espèce doit être considéré comme le chef de son Bureau, d'assigner, en fonction des nécessités du service, tout travail à la requérante dès lors que ces travaux correspondaient aux responsabilités qui sont normalement celles d'un juriste de classe P-5. A cet effet, le Procureur disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour utiliser au mieux les fonctionnaires de son Bureau. Le Tribunal considère que ces nécessités du service sont explicitées notamment dans le rapport qu'il a adressé au Conseil de Sécurité et qui précise les motifs pour lesquels, compte tenu de la diminution programmée des effectifs des fonctionnaires du Tribunal, il doit redéployer les tâches entre les fonctionnaires encore présents.

37. Ainsi le Procureur n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en demandant à la requérante de travailler à d'autres fonctions que celles liées aux appels et la requérante n'établit pas que ce changement dans ses tâches soit lié directement à l'évaluation de sa performance pour la période 2011-2012 dès lors que la requérante reconnaît qu'au cours des années antérieures des tâches ne relevant pas des appels lui avait déjà été assignées occasionnellement.

38. Il résulte de ce qui précède que la requête ne peut être que rejetée, ainsi que la demande d'anonymisation du jugement publié qui ne saurait, en l'espèce, être justifiée, étant donné le principe de transparence qui prévaut dans les procédures par-devant ce Tribunal et qui est confirmé par la jurisprudence (par exemple *Servas* Ordonnance n° 127 (UNAT/2013) et *Servas* 2013-UNAT-349, para. 25 ; *Williams* Ordonnance n° 146 (UNAT/2013) ; également *Ahmed* Ordonnance n°132 (UNAT/2013)).

Décision

39. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 16 décembre 2013

Enregistré au greffe le 16 décembre 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève